

19 11 1981

[REDACTED],  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 13.134/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre la Régie des Postes à Renaix, en raison de l'envoi de formulaires 825, rédigés en français (avis de liquidation de bordereaux par versement au compte chèque) à l'institut de langue néerlandaise Sint Elizabeth et contre le placement, pratiquement en dehors de la vue des visiteurs, d'un panneau à mentions néerlandaises, spécifiant les opérations des guichets.

La C.P.C.L. a pris acte du fait que vous considérez le bureau de poste situé au Marché, à Renaix, comme un service local, que l'agent qui a transmis par erreur, les formulaires incriminés en français au plaignant a été reprimandé et que désormais le panneau d'indication établi en néerlandais se trouve placé à côté de la porte d'entrée à la salle des guichets, où il est plus visible pour le public.

La C.P.C.L. constate que la commune de Renaix est une commune visée à l'article 8, §° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./.

Le formulaire 825 est individualisé puisqu'il a été transmis au nom de l'Institut. Il doit être considéré comme un rapport avec des particuliers et être rédigé en néerlandais en vertu de l'article 12, 3ème alinéa des L.L.C. L'article 11, §2, 3ème alinéa des L.L.C. dispose que les avis et communications adressés au public, doivent être établis en néerlandais et en français dans les communes de la frontière linguistique. D'évidence, le législateur a visé un traitement identique des deux langues, ce qui implique que les panneaux d'indications néerlandais et français doivent être aussi visibles l'un que l'autre.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime que la plainte est recevable mais qu'elle a perdu son objet puisque vous avez d'ores et déjà rendu les situations incriminées conformes aux dispositions des L.L.C.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

